

## DECISION n° 2023-95

### 1.1 Marchés publics

#### **Exploitation de services de transports publics urbaines sur le territoire de la communauté de communes du Genevois (marché n° 202316\_ccg)**

#### **Rejet de l'offre**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,*

*Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2152-2 et 3, R2124-3 6°, R2124-1 et 2 °1, R2161-2, à 5,*

*Vu la délibération n° 20200708\_cc\_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour tous les marchés et accords-cadres quel que soit leur montant dès lors que les crédits sont inscrits au budget, de déclarer les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou la procédure sans suite,*

*Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 04 septembre 2023,*

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire ;
- Que les services de transport publics routiers des lignes N et M étaient gérés par Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) Transport ; que la Collectivité a décidé de reprendre la gestion de ces lignes ;
- Que le contrat de délégation de service public, conclu entre le GLCT Transport et l'exploitant actuel des lignes N et M, prend fin le 10 décembre 2023 ; que la Collectivité a fait le choix que ces lignes soient gérées par un prestataire privé par le biais d'un marché public de services ;
- Que, pour ce faire, une consultation portant sur l'exploitation de services de transports publics urbains sur le territoire de la Communauté de Communes, a été lancée, par avis d'appel public à la concurrence, envoyé le 30 mai 2023, au BOAMP et au JOUE avec mise à disposition du dossier de consultation sur le profil d'acheteur de la Collectivité ; que la date de remise des offres était le 26 juillet 2023 à 13h00 ;
- Que la consultation comprenait :
  - une tranche ferme relative à l'exploitation des lignes N et M,
  - une tranche optionnelle 1 relative à la création d'une ligne Beaumont/Collonges-sous-Salève via La Forge et Archamps
  - une prestation supplémentaire éventuelle 1 « Offre dimanche lignes N et M »
  - une prestation supplémentaire éventuelle 2 « Offre été renforcée lignes N et M »,
- Que la durée du contrat est de 48 mois, renouvelable 1 fois 1 an ;

- Que deux plis ont été réceptionnés dans les délais : celui de la société des transports interurbains de Haute-Savoie et celui de RATP Développement ;
- Qu'après l'ouverture des plis et prise de connaissance de leur contenu, il a été constaté qu'ils émanaient du même candidat, la société GEMBUS, et que les éléments de l'offre et de la candidature étaient strictement identiques ; que seul le dernier pli a donc été analysé ;
- Que l'analyse de l'offre a été présentée, pour avis, à la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 04 septembre 2023 ; qu'au vu du rapport d'analyse, la Commission propose :
  - de déclarer inacceptable, au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique, l'offre de la société GEMBUS au motif que son montant est supérieur aux crédits budgétaires alloués par la Communauté de Communes aux prestations de services de transports urbains ;
  - de déclarer irrégulière, au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique, l'offre de la société GEMBUS au motif qu'elle ne respectait les exigences formulées dans les documents de la consultation ;
  - de recourir, en application du 6° de l'article R2124-3 du code de la commande publique, à la procédure avec négociation dans la mesure où les conditions initiales du marché ne seront pas modifiées et que la candidature de la société GEMBUS est régulière ;

## DECIDE

### **Article 1 : de déclarer** l'offre de la société GEMBUS :

- Inacceptable, au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique, au motif que son montant est supérieur aux crédits budgétaires alloués par la Communauté de Communes aux prestations de services de transports urbains.
- Irrégulière, au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique, au motif qu'elle ne respectait les exigences formulées dans les documents de la consultation.

**Article 2 : de recourir**, en application du 6° de l'article R2124-3 du code de la commande publique, à la procédure avec négociation dans la mesure où les conditions initiales du marché ne seront pas modifiées et que la candidature de la société GEMBUS est régulière.

Archamps, le 11 septembre 2023  
Le Président,  
Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.